

Aix-en-Provence : 7 et 8 septembre 2018

## **ÉGALITÉ, GENRE ET CONSTITUTION**

Rapport présenté par

**Yousri ELASSAR**

Professeur à l'université du Caire

vice-doyen de la faculté internationale de droit du Koweït

### **INTRODUCTION**

Les constitutions égyptiennes consécutives consacrent le principe d'égalité sous ses différents aspects , et interdisent la discrimination entre les citoyens (et parfois entre les particuliers en général) fondée sur l'origine , la religion , la couleur , l'appartenance ethnique, ou le sexe . Le sens du terme sexe employé par la constitution et par les lois ne s'applique qu'à la femme et à l'homme .

La constitution impose à l'Etat de réaliser l'égalité entre la femme et l'homme en matière de droits et libertés civils, politiques, économiques, sociaux, et culturels, et le charge de prendre les mesures qui assurent aux femmes une représentation équitable aux assemblées représentatives . Depuis 1956 les femmes ont le droit de vote aux élections et le droit d'être élues membres du parlement , et sont nommées aux postes ministériels .

Plus concrètement, la constitution garantit aux femmes le droit d'accès à toutes les fonctions publiques , y compris au plus haut rang de ces fonctions, et aussi les fonctions judiciaires. En plus elle assure aux femmes le droit d'être protégées contre toute formes de violence.

La constitution affirme l'engagement de l'Egypte de mettre en exécution les dispositions des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme qu'elle a ratifiés. Bien que ces traités ont valeur égale à celle des lois ordinaires, la Cour constitutionnelle se réfère aux principes consacrés par ces traités et contrôle la constitutionnalité des lois et des règlements administratifs à la Lumière de ces principes considérant qu'ils sont des principes universels que le législateur doit respecter dans les lois qu'il édicte.

La notion de famille, que la constitution considère le fondement de la société, suppose la réunion d'une femme et d'un homme. Ceci est une conséquence de la place de la religion dans le système juridique en Egypte. La constitution dispose que les principes de la chariaa islamique constituent la source principale de la législation, ce qui impose selon la Cour constitutionnelle au pouvoir législatif de ne pas édicter une loi qui serait contraire aux grands principes de la chariaa. La constitution dispose aussi que le statut personnel et familial des chrétiens et des juifs est régi par les principes de leur religions.

Le régime juridique égyptien concilie entre les grands principes religieux que le législateur doit en tenir compte dans les lois qu'il édicte et les principes universels relatifs aux droits de l'homme consacrés par les traités internationaux ratifiés par l'Egypte, y compris le principe de l'égalité entre la femme et l'homme.

Voyons successivement la terminologie des sources constitutionnelles relative à l'interdiction de la discrimination entre les particuliers fondée sur le sexe, la mention du sexe de chaque personne dans la fiche de l'état civil, autonomie personnelle et intégrité du corps humain, l'égalité

dans la sphère familiale, l'égalité professionnelle et sociale, l'égalité dans la sphère publique, et l'égalité dans l'espace public .

### **1-Terminologie des sources constitutionnelles :**

Les lois fondamentales promulguées en Egypte avant 1923 ne comportaient pas de dispositions relatives au principe d'égalité .<sup>1</sup>La constitution de 1923 , consacre le principe d'égalité entre les citoyens. L'article 3 de cette constitution dispose que : " Les Egyptiens sont égaux devant la loi . Ils sont égaux dans la jouissance des droits civils et politiques,et devant les charges publiques , sans discrimination en fonction de l'origine ,de la langue ou de la religion " .

La première constitution qui interdit toute discrimination entre les citoyens fondée sur le sexe est celle promulguée en 1956 <sup>2</sup>. L'article 31 de cette constitution dispose que : "Les Egyptiens sont égaux devant la loi . Ils sont égaux en droits et en devoirs, sans discrimination fondée sur le sexe, l'origine,la langue, la religion , ou la croyance". Cette disposition est reprise par l'article 24 de la constitution de 1964 , puis par l'article 40 de celle de 1971 .

La constitution actuelle, promulguée en 2014, dispose dans son article 53 que : "Les citoyens sont égaux devant la loi . Ils sont égaux en droits , en libertés, et en devoirs publics,sans discrimination fondée sur la religion,la croyance, le sexe,l'origine ethnique,la couleur,la langue,l'handicap,le niveau social, l'appartenance politique ou géographique, ou toute autre raison. Les actes de discrimination ou

---

<sup>1</sup> - Avant 1923 des lois fondamentales ont été édictées par le Roi, en 1882, 1883,1886 et 1913, pour organiser les pouvoirs publics . Aucune d'entre elles ne mentionne le principe d'égalité . Voir : ALMETWALI(M.) : Les constitutions d'Egypte , le Caire, éd. Dar El Nahda Al Arabya,2003, p. 5 et s.

<sup>2</sup> - Cette constitution est promulguée après la chute du régime royal en 1952 et la proclamation de la République en 1953 .

d'incitation à la haine sont des délits punis par la loi . Il incombe à l'Etat de prendre les mesures nécessaires à la radication de toutes formes de discrimination . Une commission indépendante aura la mission de veiller à la réalisation de cet objectif " . <sup>3</sup>

Le sens du terme sexe employé par la constitution vise uniquement la femme et l'homme , et la notion de famille , que les constitutions consécutives en Egypte considèrent le fondement de la société, suppose la réunion d'une femme et d'un homme <sup>4</sup>. Ceci est une conséquence de la place de la religion dans le système juridique en Egypte. Les constitutions promulguées depuis 1971 disposent que les principes de la chariaa islamique constituent la source principale de la législation , ce qui impose au pouvoir législatif de ne pas édicter une loi qui serait contraire aux grands principes de la chariaa . La constitution dispose aussi que le statut personnel et familial des chrétiens e des juifs est régi par les principes de leur religions.

Mais cela n'a pas pour conséquence de faire de l'Egypte un Etat théocratique dominé par la doctrine religieuse . Il s'agit d'un Etat civil régi par la constitution et par les lois édictées par le pouvoir législatif composé de députés élus sur le critère de la citoyenneté et non pas la religion . Aucune condition relative à la religion ni à la formation culturelle n'est exigée par la loi électorale.

Selon la Cour constitutionnelle , la référence dans la constitution aux principes de la chariaa n'empêche pas le pouvoir législatif d'édicter des lois librement dans tous les domaines avec une seule condition : ne pas

---

<sup>3</sup> -Il faut noter aussi que l'article 9 de la constitution impose à l'Etat de réaliser l'égalité de chances pour tous les citoyens.

<sup>4</sup> - Voir l'arrêt de la Cour constitutionnelle en date 14 août 1994, recours n. 35, 9ème année judiciaire, et son arrêt en date du 18 mars 1995, recours n.23 , 16ème année judiciaire , et son arrêt en date du 2 octobre 1999, recours n. 7, 19ème année judiciaire.

enfreindre un des grands principes de la chariaa , qui ne diffèrent pas en réalité de ceux consacrés par la constitution , comme le respect des droits et libertés pour tous, la justice sociale , la solidarité nationale , et le respect des mœurs , à part cela , le pouvoir législatif n'est pas tenu d'adopter les avis et interprétations des textes religieux proposés par la doctrine . Ces interprétations sont relatives et peuvent varier d'un pays à l'autre et d'une époque à l'autre en fonction des circonstances et évolutions politiques, économiques, et sociales <sup>5</sup>.

S'agissant de l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe ,l'article 11 de la constitution actuelle, promulguée en 2014 ,impose à l'Etat de réaliser l'égalité entre la femme et l'homme dans la jouissance des droits civils, politiques, économiques, sociaux,et culturels.

A noter que les termes employés par la constitution sont en général au pluriel qui comprend la femme et l'homme.

La constitution proclame dans son article 93 l'engagement de l'Egypte de respecter les traités et conventions internationales sur les droits de l'homme qu'elle a ratifiés , et qui consacrent le principe d'égalité entre la femme et l'homme.

L'article 93 de la constitution accorde aux traités internationaux une valeur égale à celle des lois ordinaires ,mais la Cour constitutionnelle se réfère aux principes consacrés par les traités et contrôle la constitutionnalité des lois et des règlements administratifs à la lumière de ces principes considérant qu'ils sont des principes universels que le législateur doit respecter dans les lois qu'il édicte <sup>6</sup>.

---

<sup>5</sup> - Voir l'arrêt de la Cour constitutionnelle en date du 19 décembre 2004, recours n. 119, 21ème année judiciaire, et son arrêt en date du 31 juillet 2005, recours n.68 , 19ème année judiciaire.

<sup>6</sup> - Voir l'arrêt de la Cour constitutionnelle en date du 2 août 1997, recours n. 35 , 17 ème année judiciaire .

Ainsi, le constituant égyptien a essayé de concilier entre les grands principes des religions qui existent dans le pays et les principes universels relatifs aux droits de l'homme consacrés par les traités internationaux ratifiés par l'Egypte , y compris le principe de l'égalité entre la femme et l'homme .

## **2- Etat civil et identité de genre :**

La notion d'identité de genre ne figure pas dans la constitution égyptienne . L'interdiction dans l'article 53 de la discrimination fondée sur le sexe ne vise que la femme et l'homme selon l'interprétation adoptée par la Cour constitutionnelle <sup>7</sup>. La constitution ne comporte pas non plus de disposition relative à la situation des personnes hermaphrodites .

La dualité des sexes à l'état civil ( sexe féminin ou sexe masculin) résulte de la loi . Lorsqu'un enfant est né , il est inscrit dans l'acte de naissance soit en tant d'une fille ou d'un garçon . Il n'y a pas de mention à un sexe neutre dans l'acte de naissance ni dans la fiche d'état civil, ni dans la carte d'identité.

Le régime juridique égyptien autorise le changement de la qualification attribuée à une personne dans sa fiche d'état civil uniquement pour des raisons médicales . La personne intéressée doit présenter une demande à l'Administration de l'état civil et elle aura un

---

<sup>7</sup> - Voir les arrêts rendus par la Cour constitutionnelle mentionnés auparavant (note n.4).

examen psychologique et physique par une commission médicale constituée au sein de l'Ordre des médecins<sup>8</sup>. Si cette commission approuve la demande, la personne intéressée pourra avoir un traitement médical si cela est nécessaire pour avoir la qualification qui correspond le mieux à son état psychologique et physique effectif. Ces mesures exigent une période qui dépasse au moins un an ou plus. En cas de refus de sa demande, elle peut former un recours devant la juridiction administrative en vue d'annuler la décision par laquelle l'Administration de l'état civil a refusé sa demande.

Ce régime est approuvé par Al-Azhar<sup>9</sup>, qui est l'organisme islamique officiel et par l'église orthodoxe égyptienne<sup>10</sup>.

### **3-Autonomie personnelle, sexualité, et intégrité du corps humain:**

Les droits sexuels et reproductifs ne constituent pas une catégorie autonome de droits fondamentaux expressément reconnue par la constitution égyptienne. Ces droits sont reconnus dans le cadre du mariage. L'article 10 de la constitution dispose que "la famille est le fondement de la société, elle est encadrée par la religion, les mœurs et le patriotisme. L'Etat tient à la cohérence de la famille, à sa stabilité et à la consécration de ses valeurs".

L'article 11 impose à l'Etat de protéger la femme contre toutes formes de violence, et de la rendre capable de concilier ses tâches familiales et les impératifs de son travail. Il appartient à l'Etat de protéger la maternité, l'enfance, la femme à charge, les femmes âgées, et les femmes en nécessité.

---

<sup>8</sup> - Voir : CENTRE HARDO : Les difficultés du changement de sexe en Egypte, entre la société et l'Etat, le Caire, 2017, p. 9.

<sup>9</sup> - ALWATAN, Avis de la commission consultative d'Al-Azhar relatif à la correction de sexe, 22 /1/2013.

<sup>10</sup>- [WWW.St-Takla.org](http://WWW.St-Takla.org) : Avis de l'église orthodoxe relatif au changement de sexe.

Pour les relations sexuelles entre personnes non mariées , il n'ya pas de sanctions pénales sauf si la relation a lieu entre une personne majeure et une personne mineure <sup>11</sup>, ou si un délit d'attentat public à la pudeur est commis <sup>12</sup>.

L'avortement est autorisé par la doctrine islamique durant les deux premiers mois de la grossesse avec le consentement de deux parents <sup>13</sup>, tandisqu'il est interdit par l'église orthodoxe égyptienne <sup>14</sup>. Mais le code pénal ne l'autorise que pour des raisons médicales relatives à la protection de la mère elle même, sinon il constitue un délit pour la mère et pour le médecin ou la personne qui l'a aidée à le faire<sup>15</sup> . Quant à la contraception elle est autorisée par la loi et même encouragée par l'Etat . Cela pour résoudre le problème de l'explosion démographique dont souffre le pays . L'article 41 de la constitution dispose que : “ l'Etat assure la mise en œuvre d'une politique de population qui vise à réaliser un équilibre entre la croissance démographique et les ressources disponibles “.

#### **4- Egalité dans la sphère familiale :**

La constitution égyptienne accorde une grande importance à la famille . L'article 10 dispose que la famille est le fondement de la société ,elle est encadrée par la religion,les mœurs et le patriotisme. L'Etat tient à la cohérence de la famille ,à sa stabilité et à la consécration de ses valeurs “. Pour consolider la famille l'article 11 impose à l'Etat de protéger la maternité , l'enfance,et la femme à charge.

---

<sup>11</sup> - Voir l'article 269 du code pénal égyptien .

<sup>12</sup> -Voir l'article 278 du code pénal .

<sup>13</sup>- Voir : Al-Hilali : La légalité de l'avortement selon la doctrine islamique , Al-Youm Al-Sabee, 18 janvier 2017.

<sup>14</sup>- [www.peregabriel.com/saintamaria/node/3885](http://www.peregabriel.com/saintamaria/node/3885).

<sup>15</sup> - Articles : 261,262,263 du code pénal.



L'article 3 de la constitution dispose que le statut de la famille est régi par les principes de la religion . Cesi s'applique à toutes les familles : musulmanes , coptes et juives .

Selon la Cour constitutionnelle la notion de famille exige la réunion d'une femme et d'un homme <sup>16</sup>. La position d'Al-Azhar , l'organisme islamique officiel et de l'église égyptienne orthodoxe est identique sur ce point<sup>17</sup>.

La femme ne porte pas le nom de son mari . Elle a un patrimoine autonome . Le contrat de mariage est un contrat libre dans la mesure ou les deux parties peuvent se mettre d'accord sur les droits et obligations qu'ils veulent . l'épouse a le droit de de mettre fin au contrat par elle même si le contrat lui accorde ce droit , sinon elle peut demander au tribunal familial de mettre fin au contrat si elle, avec toute liberte, veut mettre fin au contrat même si le mari n'a commis aucune faute , Le tribunal est obligé de prononcer le divorce si la conciliation entre les deux parties n'abouti pas en 3 mois.

La femme a un droit égal à celui de l'homme en ce qui concerne l'octroi de la nationlité à ses enfants . L'article 6 de la constitution dispose que la nationalité égyptienne est un droit pour chaque personne dont le père ou la mère a cette nationalité . La femme a la priorité d'avoir la garde de ses enfants en cas de divorce. Les enfants restent sous sa garde jusqu'à l'âge de la majorité et le père se charge des dépenses cojuguales et parantales déterminées par convention amiable ou par décision judiciaire. S'il ne remplit pas cette obligation la mère a le droit de s'adresser à une banque publique appelée "Banque

---

<sup>16</sup> - Voir les arrêts rendus par la Cour constitutionnelle mentionés auparavant (note n. 4).

<sup>17</sup> - Voir le quotidien Al Youm Al Sabee du 26 février 2016.

Nasser” qui lui versera les dépenses puis obligera le père à payer ces dépenses.

L'adoption n'est pas autorisée en droit égyptien car l'enfant doit porter le nom de ses réels parents . Un autre système a un effet identique permet d'élever un enfant orphelin tout en gardant le nom de ses réels parents.

### **5- Egalité professionnelle et sociale :**

L'égalité entre la femme et l'homme dans le domaine professionnel trouve son fondement tout d'abord dans l'article 9 de la constitution qui impose à l'Etat de garantir aux citoyens l'égalité de chances, et dans l'article 53 qui dispose que : “les citoyens sont égaux devant la loi . Ils sont égaux en droits , en libertés, et en devoirs publics,sans discrimination fondée sur la religion,la croyance, le sexe,l'origine ethnique,la couleur,la langue,l'handicap,le niveau social, l'appartenance politique ou géographique, ou toute autre raison. Les actes de discrimination ou d'incitation à la haine sont des délits punis par la loi . Il incobme à l'Etat de prendre les mesures nécessaires à la radication de toutes formes de discrimination . Une commission indépendante aura pour mission de veiller à la réalisation de cet objectif “.

De plus , l'article 11 de la constitution affirme le droit des femmes d'accéder à toutes les fonctions publiques , y compris au plus haut rang de ces fonctions, et aussi aux fonctions judiciaires.

Ces principes constitutionnels assurent aux femmes une égalité de chances identique à celle de l'homme dans l'accès aux emplois, et une égalité totale en matière de rémunération . Tout acte de discrimination

contre les femmes constitue un délit puni par une sanction d'emprisonnement selon l'article 161 du code pénal .

L'article 35 du code du travail interdit toute discrimination en matière de salaires fondée sur le sexe , l'origine , la religion ou la croyance .  
L'article 89 interdit aux entreprises de faire travailler les femmes dans tout travail qui porte des risques pour leur santé .

Dans le domaine social la femme a plus de droits que ceux dont bénéficie l'homme , comme à titre d'exemple le congé de maternité, le congé pour prendre soin des enfants , des parents , et de la famille en général .

## **6- Egalité dans la sphère publique :**

La constitution de 1956 est la première constitution en Egypte qui accorde aux femmes le droit de vote et le droit de présenter leurs candidatures aux élections . L'Assemblée nationale élue en 1957 est la première assemblée dans laquelle il y a eu des députés femmes .

Une discrimination positive en faveur des femmes a eu lieu à deux reprises . La loi n 188 de 1979 réserve aux femmes 30 sièges au sein de l'Assemblée nationale. Ce nombre de sièges atteint 64 sièges par une loi promulguée le 14 juin 2009. L'Assemblée nationale actuelle élue en 2015 comprend 470 membres dont 85 députés femmes <sup>18</sup>.

Depuis 1956 des femmes sont nommées ministres . Le gouvernement actuel comprend 30 ministres dont 8 sont des femmes .

---

<sup>18</sup> - Voir :

Al-Azbawi(Y.) : La représentation des femmes au parlement en Egypte , Le Centre arabe des recherches et des études , le Caire , 2014.

A noter que l'article 11 de la constitution actuelle impose à l'Etat de prendre les mesures nécessaires pour assurer aux femmes une représentation équitable au parlement . L'article 180 réserve aux femmes au moins 25 % des sièges au sein des conseils locaux.

Il n'y a pas en droit égyptien de fonctions héréditaires qui donnent une prééminence à un sexe pour accéder à des fonctions déterminées .

Des femmes sont nommées aussi à la tête des gouvernorats (gouverneures) et présidentes d'universités . Elles occupent aussi les fonctions de magistrats au sein des tribunaux . Une avocate est nommée membre à la Cour constitutionnelle . Le Parquet administratif est présidé actuellement par une conseillère femme. Les femmes sont nommées aussi officiers dans les forces de police .

En revanche il ya des fonctions auxquelles il n'y que d'hommes , comme celles des militaires combattants , celle d'imam dans les mosquées et celle de ministre du culte dans les églises qui conduisent la prière en commun .

## **7- L'égalité dans l'espace public :**

L'accès à l'éducation est garanti à égalité entre les filles et les garçons . Ceci trouve son fondement dans l'article 9 de la constitution qui impose à l'Etat de garantir à tous les citoyens l'égalité des chances , et dans l'article 53 qui consacre le principe d'égalité en général et interdit toute discrimination entre les citoyens fondée sur le sexe , et aussi dans l'article 19 qui consacre le droit à l'enseignement .

Cet article dispose que : “ Chaque citoyen a droit à l'enseignement . L'objectif de celui-ci est de faire acquérir les méthodes scientifiques de pensée, développer les talents, encourager la créativité et consacrer les

concepts de citoyenneté, de tolérance et de non-discrimination. L'enseignement est obligatoire jusqu'à la fin du cycle secondaire. Il est gratuit dans les institutions publiques d'enseignement. L'Etat doit consacrer au moins 4% du revenu national à l'enseignement, Ces dépenses doivent augmenter progressivement pour atteindre les normes mondiales “.

Les informations sur la sexualité sont offertes aux élèves dans le programme de la Biologie enseignée, aux élèves pendant le cycle intermédiaire de l'âge de 12 ans à l'âge de 14 ans .

Le principe d'égalité et l'interdiction de toute discrimination fondée sur le sexe ne figure pas seulement dans la constitution . L'article 161 du code pénal prévoit une peine d'emprisonnement pour le délit de discrimination en fonction du sexe . L'article 176 prévoit une peine similaire en cas d'incitation dans les moyens d'information à la discrimination à cause du sexe.

Quant à la tenue vestimentaire elle constitue un élément de la liberté personnelle . Mais cette liberté n'est pas absolue . Elle est limitée par la notion d'ordre public . Le voile intégral dans les lieux publics n'est pas interdit en règle générale . Mais il peut être réglementé dans certains lieux . Par exemple Le président de l'université du Caire a édicté un règlement interdisant aux enseignantes à l'université de le porter , et le tribunal de contentieux administratif a rendu un arrêt par lequel il a confirmé la légalité de ce règlement . Le tribunal a fondé sa jurisprudence sur le fait que le voile intégral affecte la communication entre les enseignantes et les étudiants <sup>19</sup>.

---

<sup>19</sup> - Arrêt du tribunal de contentieux administratif en date du 18 janvier 2016.

D'un autre côté , l'article 278 du code pénal prévoit une peine d'emprisonnement pour l'attentat public à la pudeur . Ceci peut s'appliquer à la nudité dans les lieux publics .

Bref, la tenue vestimentaire constitue en règle générale un élément de la liberté personnelle . Mais cette liberté n'est pas une liberté absolue.

## **COCLUSION**

Les constitutions consécutives en Egypte consacrent le principes d'égalité entre les citoyens sous ses différents aspects et interdisent toute discrimination fondée sur l'origine, la religion , la couleur, ou le sexe. Le sens du terme sexe ne s'applique qu'à la femme et à l'homme . La constitution actuelle promulguée en 2014 impose à l'Etat de réaliser l'égalité entre la femme et l'homme en matière de droits et libertés . La constitution accorde aux femmes le droit d'accès à toutes les fonctions et leur assure le droit d'être protégées contre toutes formes de violence . Le code pénal prévoit une peine d'emprisonnement pour chaque personne condamnée pour un délit de discrimination en fonction du sexe ou d'incitation à la haine contre les femmes. L'Egypte a signé tous les traités et conventions internationaux sur les droits des femmes et les droits de l'homme en général. La Cour constitutionnelle se réfère aux principes consacrés par ces traités et conventions et contrôle la constitutionnalité des lois à la Lumière de ces principes universels.

La constitution accorde à la famille une grande importance . Elle la considère le fondement de la société . La notion de famille suppose la réunion d'une femme et d'un homme . Ceci est une conséquence du

principe établi par la constitution selon lequel le statut familial est régi par les règles religieuses : islamiques pour les musulmans , chrétiennes pour les coptes et juives pour les juifs . Le mariage entre personnes du meme sexe est interdit . Le changement de sexe n'est autorisé que pour des raisons médicales .

Les femmes ont depuis 1956 le droit du vote aux élections et d'y présenter leurs candidatures. Les femmes sont députés à l'Assemblée nationale, des ministres, des présidentes d'universités, des gouverneurs, des officiers dans la police, et des juges .

La femme ne porte pas le nom de son époux . elle a un patrimoine autonome . L'enfant dont la mère est égyptienne acquiert la nationalité de sa mère, abstraction faite de la nationalité de son père . La mère a la priorité en matière de garde de ses enfants . Elle a plus de droits sociaux que l'homme .